

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 4 octobre 2021, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers, Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

La conseillère Diane Imonti est absente.

La secrétaire-trésorière adjointe Sophie Gauthier, ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, Marc-André Bergeron sont aussi présents.

Cinq (5) personnes assistent à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 4 octobre 2021 Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2021
- 1.4 Rapport au conseil délégation de pouvoirs
- 1.5 Présentation des comptes du mois de septembre 2021- Municipalité
- 1.6 Présentation des comptes du mois de septembre 2021- Pourvoirie et camping
- 1.7 Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2021
- 1.8 **Adoption** Règlement numéro **R-302** règlement relatif aux animaux domestiques
- 1.9 Octroi d'un contrat pour des services professionnels en droit municipal (perception des taxes)

2. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

- 2.1 Nomination d'un nouveau chef de la caserne 7
- 2.2 Besoin en formation au service incendie 2022-2023

3. TRANSPORTS- VOIRIE

3.1 Gravelage et nivelage des chemins Poulin et Chapleau

4. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

- 4.1 Règlement #74 décrétant l'acquisition d'un déchiqueteur de matériaux secs
- 4.2 Prévision budgétaire 2022-RIDL

5. <u>SANTÉ ET BIEN -ÊTRE</u>

5.1 Demande de prolongation dans le cadre de la convention d'aide pour la mise à jour du programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés (MADA)

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 **Avis de motion** Règlement numéro **R-303** portant sur le lavage des bateaux sur le territoire de la municipalité
- 6.2 Embauche pour le poste d'inspecteur en bâtiment
- 6.3 Frais pour déplacement des poteaux dans le cadre du projet de développement chemin Albert-Diotte
- 6.4 Demande de dérogation DPDRL 2101131
- 6.5 Proposition de projet dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique de Transports Canada Sensibilisation aux bonnes pratiques nautiques

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Acceptation de convention d'aide financière Espace Muni pour le projet Pétanque
- 8. VARIA
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

.....

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2021-10-187 Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.

ADOPTÉE

2021-10-188 1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2021-10-189 1.3 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU</u> 13 SEPTEMBRE 2021

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 13 septembre 2021 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2021-10-190 1.4 RAPPORT AU CONSEIL – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs du secrétaire-trésorier adjoint en date du 4 octobre 2021, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du 1er septembre au 30 septembre 2021, au montant total de 504,84 \$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2021-10-191 1.5 <u>PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021 – MUNICIPALITÉ</u>

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de septembre 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
 99 079.00 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
 35 560.08 \$.

ADOPTÉE

2021-10-192 1.6 <u>PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN</u>

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de septembre 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de : 7 016.46 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de : 5 740.05 \$.

ADOPTÉE

2021-10-193 1.7 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue préalablement au 8 octobre 2021, début de la période où le conseil d'une municipalité ne peut siéger en raison de la tenue d'une élection générale (article 314.2 L.E.R.M), deux états comparatifs ;

CONSIDÉRANT QUE le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que les états comparatifs au 30 septembre 2021, tels que présentés, soient acceptés et déposés aux archives.

ADOPTÉE

2021-10-194 1.8 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-302 RÈGLEMENT RELATIF</u> AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du *Règlement* d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite également établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux domestiques sur le territoire de la Municipalité ainsi que des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde d'animaux domestiques;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Kiamika relatif aux animaux domestiques avec celle d'autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 24 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE KIAMIKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R- 302
RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Animaux domestiques »

Comprend tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnu comme domestique.

« Animal sauvage »

Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.

« Chien d'assistance »

Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance, notamment, mais non limitativement, dans le but de pallier à un handicap visuel de cette personne.

« Dépendance »

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« Errant »

Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« Fonctionnaire désigné »

Personne désignée par résolution qui assurera de demander l'examen des

chiens suspectés d'être potentiellement dangereux, de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre les ordonnances nécessaires.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande d'enregistrement tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« Inspecteur »

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité de **Kiamika** désigné comme tel par résolution, tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que toute personne avec laquelle la Municipalité de **Kiamika** a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

« Municipalité »

Municipalité de Kiamika.

« Unité d'occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« Voie publique »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

SECTION 2 - GARDE

ARTICLE 3 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de 6 animaux, dont un maximum de 3 chiens et de 3 chats, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 4 NOMBRE DE CHIENS

Il est interdit de garder plus de 3 chiens, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un

vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 4.1 STÉRILISATION

Tout chat âgé de 6 mois ou plus doit être stérilisé.

Nonobstant ce qui précède, tout chat est exempté de cette obligation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il est gardé pour la reproduction et que le gardien détient le permis requis émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ);
- b) Sur présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le chat doit être gardé sur la propriété du gardien.

ARTICLE 5 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

- a) Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 6 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal domestique, avec ou sans médaillon, d'errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire;
- b) Pour un animal domestique, de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que sa présence est interdite;
- c) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- d) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- e) Pour un animal domestique d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- f) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse, tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé;

7550

- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas disposer des selles de cet animal de manière hygiénique;
- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- i) Pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;
- j) Pour un animal domestique d'endommager la propriété publique ou privée (ex : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- k) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel a le public a accès.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 7 GARDE EXTÉRIEURE

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 9 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 10 LAISSE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;
- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le

- contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'utilité, lorsqu'il accomplit sa tâche, notamment :

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- e) D'un chien utilisé pour l'effarouchement des bernaches:
- f) D'un chien de chasse, un chien rapporteur ou un chien de sang;
- g) D'un chien utilisé pour des activités de la Municipalité.

ARTICLE 11 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens,* il peut notamment :

- a) Exiger l'examen d'un chien afin que l'état et la dangerosité du chien soient évalués;
- b) Déclarer un chien potentiellement dangereux;
- c) Rendre des ordonnances en ce sens.

L'inspecteur détient les pouvoirs pour appliquer les dispositions de la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens,* notamment les pouvoirs d'inspection, de saisie et de garde.

ARTICLE 13 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire choisit par le fonctionnaire désigné. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement, et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

SECTION 5 – PERMIS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 REGISTRE

La Municipalité maintient un registre conforme au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et y inscrit tout renseignement relatif à un chien pour lequel elle a délivré un permis de garde.

ARTICLE 15 MÉDAILLON

La Municipalité remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le coût à débourser pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu au règlement de tarification de la Municipalité.

Le médaillon délivré par la Municipalité fait office de permis de garde.

Le requérant du médaillon doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom et les coordonnées du propriétaire du chien;
- b) Le nom, le prénom et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien du chien;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20kg et plus;
- d) Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- e) Toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 16 FRAIS

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter les frais d'obtention du médaillon fixés au règlement de tarification de la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

Ces frais sont spécifiés à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 17 CHIENS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, le port du médaillon prévu par l'article 14 sera obligatoire si un chien vivant habituellement dans une autre municipalité est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 18 ENTENTE

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir les frais prévus par le présent règlement et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, l'inspecteur et détient les mêmes pouvoirs, sauf s'ils sont expressément limités.

ARTICLE 19 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé, à toute heure raisonnable, à visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou le gardien doit le laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

ARTICLE 20 CAPTURE ET SAISIE

L'inspecteur peut capturer et saisir tout animal domestique errant, tout animal domestique prohibé par le présent règlement, tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou tout chien pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique.

L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par un organisme voué à la protection des animaux, titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal, l'inspecteur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 21 MISE À LA FOURRIÈRE

Dans le cas où un animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien ou le propriétaire d'un animal doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant sa mise en fourrière sur paiement des frais mentionnés à l'article 28 et, le cas échéant, après avoir obtenu le permis requis par le présent règlement aux fins de sa garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le propriétaire ou le gardien ne reprend pas possession de son animal conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, l'inspecteur peut autoriser la disposition de l'animal, notamment en le vendant au profit de la Municipalité ou en le donnant en adoption. En dernier recours et après avoir fait des efforts raisonnables pour la vente ou l'adoption de l'animal, la Municipalité pourra le faire euthanasier.

Malgré le premier alinéa, un animal saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai

ARTICLE 22 FRAIS RELATIFS À LA SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

Les frais de capture, de saisie, de garde, de pension, de soins, d'examen vétérinaire, d'euthanasie et de disposition d'un animal saisi et mis en fourrière conformément au présent règlement sont à la charge du gardien ou du propriétaire.

Ces frais sont spécifiés à l'**Annexe A** du présent règlement. Toutefois les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 23 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Municipalité, ni l'inspecteur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par la suite de sa capture et de sa mise en garde et fourrière.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$;
- b) En cas de récidive, tel que défini par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 300\$ à 2000\$.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné et tout inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 8 - RECOURS CIVILS

ARTICLE 27 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 28 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement R-119 et ses amendements.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

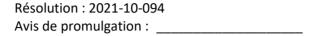
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021, par la résolution no. 2021-10-094, sur proposition de Michel Villeneuve et résolue à l'unanimité des membres présents

Michel Dion Marc-André Bergeron

Maire Secrétaire-trésorier/dir. gén.

Avis de motion : 13 septembre 2021 Présentation du projet de règlement : 13 septembre 2021 Adoption du règlement : 4 octobre 2021



ADOPTÉE

2021-10-195

1.9 OCTROI D'UN CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN DROIT MUNICIPAL (PERCEPTION DES TAXES)

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de retenir les services de Me Dany Chamard, avocat, pour la perception des taxes municipales en cas de non-paiement. Les honoraires pour la perception de taxes municipales sont de 15% des montants réclamés, plus les taxes et déboursés applicables.

La présente entente aura une durée d'une année, soit jusqu'en octobre 2022.

ADOPTÉE

2021-10-196 2.1

CONSIDÉRANT le départ du chef de la caserne #7, monsieur Hugo Bondu;

CONSIDÉRANT le besoin d'embaucher une ressource pour combler le poste de chef de la caserne #7;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection du SSIRK a procédé à des entrevues d'embauche le 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection du SSIRK recommande l'embauche de monsieur Stéphane Poirier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de la ressource recommandée par le comité soit, Stéphane Poirier.

Il est de plus résolu que M. Poirier sera en période de probation pour une durée de 6 mois et qu'un meilleur taux de présence aux interventions ainsi qu'une participation accrue aux gardes de jours du SSIRK (mardi au samedi) seront exigés.

ADOPTÉE

2021-10-197 2.2 <u>BESOIN EN FORMATION AU SERVICE INCENDIE 2022-2023</u>

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les

compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika prévoit la formation de trois (3) pompiers pour le programme Pompier I, d'un (1) pompier pour la formation d'opérateur d'autopompe et de deux (2) pompiers pour la formation sauvetage sur plan d'eau au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2021-10-198 3.1 GRAVELAGE ET NIVELAGE DES CHEMINS CHAPLEAU ET POULIN

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres de procéder au gravelage des chemins Chapleau et Poulin le plus rapidement possible. Les coûts associés à ces activités seront prélevés à même le surplus non affecté de la municipalité.

ADOPTÉE

2021-10-199 4.1 <u>RÈGLEMENT #74 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN</u>

DÉCHIQUETEUR DE MATÉRIAUX SECS

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Kiamika approuve le Règlement #74, au montant de 515 000 \$, décrétant l'acquisition d'un déchiqueteur de matériaux secs et un emprunt au montant de 515 000 \$ à cet effet.

ADOPTÉE

2021-10-200 4.2 PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2022-RIDL

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que le budget 2022 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre soit adopté tel que déposé le 16 septembre 2021.

ADOPTÉE

2021-10-201

5.1 <u>DEMANDE DE PROLONGATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'AIDE POUR LA MISE À JOUR DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉES (MADA)</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la mise à jour de sa politique MADA;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a signé une convention d'aide financière dans le cadre du programme de soutien à la démarche MADA;

CONSIDÉRANT QUE l'échéance pour la remise de la reddition de compte de la convention d'aide financière dans le cadre du programme de soutien à la démarche MADA est établie pour février 2022:

CONSIDÉRANT QUE la pandémie et les conditions sanitaires imposées ont rendu impossible le bon déroulement de la démarche de mise à jour de la politique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika et le comité mis en place pour piloter la mise à jour tiennent absolument à effectuer des sondages ainsi que recueillir les opinions et idées du public cible de la politique MADA;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika et le comité auront besoin de plus de temps pour atteindre leurs objectifs et émettre une mise à jour de la politique MADA fidèle aux besoins des citoyens de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de demander une prolongation de six (6) mois pour déposer la reddition de compte dans le cadre de la convention d'aide pour la mise à jour du programme de soutien à la démarche MADA.

ADOPTÉE

2021-10-202 6.1 <u>AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT R-303 PORTANT SUR LE LAVAGE</u> DES BATEAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Michel Villeneuve qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro **R-303** portant sur le lavage des bateaux sur le territoire de la municipalité.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro **R-303** aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2021-10-203 6.2 EMBAUCHE POUR LE POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE les besoins pour une ressource en urbanisme sont essentiels dans une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme était assuré par une ressource partagée entre deux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les besoins de la municipalité requièrent une personne à temps plein pour accomplir les tâches du service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la ressource qui était partagée désire postuler sur le poste d'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Kiamika;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'embauche de monsieur Tommy Millette au poste d'inspecteur en bâtiment avec les conditions suivantes, le salaire pour le poste d'inspecteur en bâtiment (responsable du service d'urbanisme) est fixé à 28\$/heure et le nombre de semaines de vacances annuelles est fixé à trois (3). L'assurance collective et la participation au régime de retraite restent inchangées selon la convention en vigueur.

ADOPTÉE

2021-10-204 6.3 <u>FRAIS POUR LE DÉPLACEMENT DES POTEAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT CHEMIN ALBERT-DIOTTE</u>

CONSIDÉRANT QU'une promesse d'achat pour un terrain, #11 - 6 105 092, du projet de développement sur le chemin Albert-Diotte comporte une condition ;

CONSIDÉRANT QUE la condition mentionne que trois (3) poteaux de TELEBC devront être déplacés pour permettre la construction d'une maison :

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont déjà été investies dans la planification et l'étude de faisabilité du projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran, et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'implantation des nouveaux poteaux via un service d'arpentage et au déplacement de poteaux au coût de 17 520,52\$ taxes incluses. Le montant sera prélevé à même le surplus accumulé non affecté qui sera remboursé par la vente des terrains du développement.

ADOPTÉE

2021-10-205 6.4 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDRL 2101131</u>

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de monsieur Martin Perreault et madame Johanne St-Jean, DPDRL 2101131, Matricule : 9142-25-8457, visant à permettre la construction d'un appentis dont les marges de recul sont dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE les piliers soutenant l'appentis seraient directement sur la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.3.1.d) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que la marge de recul arrière soit de trois (3) mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation serait de trois (3) mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 983 du Code civil du Québec dispose que : « Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fond du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit acceptée, si les piliers de l'appentis et le bord de la corniche sont implantés à plus d'un (1) pied de la ligne de terrain afin que la neige tombe sur le terrain du demandeur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-10-206

6.5 PROPOSITION DE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS POUR LA SÉCURITÉ NAUTIQUE DE TRANSPORTS CANADA – SENSIBILISATION AUX BONNES PRATIQUES NAUTIQUES

CONSIDÉRANT QUE des demandes provenant des riverains et utilisateurs des plans d'eau ont été exprimées à maintes reprises au niveau des besoins criant en sensibilisation aux bonnes pratiques nautiques ;

CONSIDÉRANT l'achalandage accru sur les plans d'eau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT un besoin dans la mise à jour des outils présentement utilisés pour propager les bonnes pratiques nautiques ;

CONSIDÉRANT que beaucoup de plaisanciers ne sont pas résidents et ne peuvent être rejoints par les canaux de communication présentement employés;

CONSIDÉRANT qu'une aide financière serait nécessaire pour mettre en place des outils efficaces pour sensibiliser les gens aux bonnes pratiques nautiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer un projet intitulé SENSIBILISATION AUX BONNES PRATIQUES NAUTIQUES dans le cadre du Programme de contribution pour la sécurité nautique de Transports Canada.

Il est de plus résolu de désigner monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, comme signataire et gestionnaire dudit projet.

ADOPTÉE

2021-10-207 7.1 <u>ACCEPTATION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – ESPACE</u> MUNI POUR LE PROJET PÉTANQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a présenté le projet Pétanque dans le cadre d'un appel de projet visant à améliorer, maintenir ou développer les services offerts aux aînés en saines habitudes de vie, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 offert par l'entremise de l'Espace Muni;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière a lieu d'être pour assurer les termes du projet;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les conditions énumérées dans ladite convention d'aide financière pour le projet Pétanque en lien avec l'aide pour *Les saines habitudes de vie : pour une santé globale des personnes aînées dans le contexte de pandémie*.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Demande d'aide financière – Albatros Programme vie active Lumières du terrain tennis Boîte à jouer Asphalte chemin du lac Guérin

2021-10-208 10. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h33.

ADOPTÉE	
Michel Dion	Marc-André Bergeron
Maire	sectrés./dir. général
	nature du présent procès-verbal équivaut à la plutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2)
 Michel Dion, maire	